



**CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL DU 07 JUILLET 2023**

Le conseil municipal de la commune de Frasne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Commune, 2 rue de la gare à Frasne, sous la présidence de Philippe ALPY.

Conseillers communaux présents :

ALPY	Philippe	X
BARTHET	Nicolas	X
BECHLER	Florence	X
BOURGEOIS	Alexandre	X
BOUVERET	Gilles	X
BRESSAND	Laetitia	Proc. à F.BECHLER
CHRETIEN	André	X
GROS	Cédric	ABSENT
JEANNIN	Danielle	X
LEPEULE	Jacqueline	X
MARMIER	Angélique	ABSENTE
PARIS	Marine	X
PAULIN	Joëlle	X
POULIN	Hélène	X
TROUTTET	Bruno	X
VIENNET	Marie Madeleine	X
VUILLAUME	Fabien	X
VUILLEMIN	Adeline	X
VUILLEMIN	Laurent	X

Secrétaire de séance : sur proposition du maire le conseil élit Marine Paris.

Le maire propose d'ajouter un dossier sur table : Adressage de l'allée Emile Laroue.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout sur table.

### Approbation du dernier procès-verbal

Le conseil municipal approuve avec 15 votes pour et 2 abstentions d'Hélène Poulin et de Joëlle Paulin.

### Délégation de service public

#### Affaire n°1 : Délégation de service public portant sur Petite Enfance, Périscolaire et Extrascolaire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 07 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la passation d'une délégation de service public pour la coordination et la gestion des activités de la micro-crèche, du périscolaire et de l'extrascolaire et autorisé M. le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L1411-7 du même code, l'ensemble des membres du conseil municipal a été destinataire des documents suivants :

- Les procès-verbaux des Commissions de délégation de service public du 25 mai 2023 portant sur l'analyse des candidatures et des offres initiales
- Le rapport d'analyse des offres finales
- Le rapport du maire exposant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat
- Le projet de contrat et ses annexes

A l'issue de la procédure, il est proposé d'attribuer la délégation de service public pour la coordination et la gestion des activités de la micro-crèche, du périscolaire et de l'extrascolaire à l'association ADAEJ25 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pour une durée de 5 années.

Hélène Poulin, à son initiative, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal approuve avec 12 votes pour, 3 abstentions de Joëlle Paulin, Marie-Madeleine Viennet et Marine Paris ; 1 vote contre d'Alexandre Bourgeois.

### Finances

#### Affaire n°2 : Décision modificative n°7 du budget principal

Le maire propose d'ajouter des crédits à l'article 10226, taxe aménagement en dépenses d'investissement et à l'article 275 dépôt et cautions versés :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 10226 : Taxe d'aménagement		5 000.00 €
<b>TOTAL D 10 : Dotations Fonds divers Réserves</b>		<b>5 000.00 €</b>
D 2313 : Immos en cours-constructions	7 000.00 €	
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>7 000.00 €</b>	
D 275 : Dépôts et cautions versées		2 000.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immos financières</b>		<b>2 000.00 €</b>

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

#### Affaire n°3 : Passage à la M57 au 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Frasne son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Frasne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Vu l'avis du comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Frasne ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Affaire n°4 : Attribution de subvention au Jumelage édition 2023

Le maire propose de verser une subvention pour jumelage édition 2023 qui s'est déroulé à Frasne en Juin. Le montant proposé est de 3 364.60€.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

#### Affaire n°5 : Convention d'objectifs et de moyens pour les activités Micro-Crèche et périscolaire du 01/01/23 au 31/08/23

Le maire propose d'attribuer la subvention pour les activités micro crèche et périscolaire pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023 ainsi que les conventions s'y rapportant. Vous trouverez en annexe les deux conventions.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

### Urbanisme

Dossier en cours

### Foncier

#### Affaire n°6 : Avenant n°1 à la convention opérationnelle - Prolongation de portage de l'Opération 493 – Requalification centre bourg (Renaud-Boffi)

Le Maire informe le conseil municipal que le portage EPF pour l'opération n°493 – Requalification centre bourg arrive au terme des 4 premières années de portage le 24/01/2024.

Le Maire propose de signer un avenant pour prolonger la durée du portage pour une durée totale de 72 mois soit 6 ans.

Le maire présente l'avenant ci – après :

#### Article 1 :

Le présent document modifie la convention opérationnelle et ses avenants éventuels signés entre la collectivité et l'EPF Doubs BFC sur la durée de portage, dans le cadre de l'opération citée ci-dessous.

#### Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale et de ses éventuels avenants et annexes restent applicables, notamment :

- l'obligation de rachat par la collectivité ou la garantie de rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur,
- le règlement à l'EPF des frais de portage et du prix de rétrocession relatifs à l'opération, selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

Article 3 : (rappel suite à une modification du règlement intérieur)

Pour certains projets dont la mise en œuvre nécessite des délais plus importants, la durée maximale de portage pourra être portée à 14 ans pour les acquisitions en portage sur décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, un remboursement par annuité constante par la collectivité garante sur les 4 dernières années de portage est requis.

Ainsi, la collectivité s'engage désormais à rembourser à l'EPF Doubs BFC, chacune des quatre dernières années de prolongation du portage, une somme correspondant à 25 % de la valeur des biens acquis.

Cette somme sera rappelée par l'EPF Doubs BFC auprès de la collectivité au cours du dernier trimestre de chacune des 4 années civiles de prolongation.

Les autres frais à rembourser par la collectivité sont appelés en même temps que la signature de l'acte définitif de rétrocession.

DEMANDE DE PROLONGATION

Opération n°493 – Requalification centre bourg

Demandeur : Mairie de Frasne

Durée de portage en vigueur avant le présent avenant :

Date de signature de la convention : 03/07/2019  
Date de première acquisition : 24/01/2020  
Durée de portage : 48 mois (4 ans)  
Date de fin de portage de l'opération : 24/01/2024  
*La date de début du portage est égale à la date de 1<sup>ère</sup> acquisition*

Durée de portage en vigueur après signature du présent avenant :

Prolongation de la durée de portage de 48 à 72 mois. Soit :  
Date de signature de la convention : 03/07/2019  
Date de première acquisition : 24/01/2020  
Durée de portage : 72 mois (6 ans)  
Date de fin de portage de l'opération : 24/01/2026  
*La date de début du portage est égale à la date de 1<sup>ère</sup> acquisition*

Le motif de la demande de prolongation :

La commune envisage une rétrocession partielle prochainement, l'avenant permet de ne pas être gêné par un délai trop court. Et pour l'autre partie, le projet n'est pas encore abouti.

Le conseil municipal approuve avec 16 votes pour et 1 abstention d'Helene Poulin et :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prolongation avec l'EPF.

Affaire n°7 : Convention de mise à disposition et d'autorisation d'occupation bois de billin et espace Cessay COMMUNE/CFD

Le maire propose le projet de convention ci-après.

Article 1 : Description et valeur des biens mis à disposition

La commune de Frasne propriétaire du terrain cadastré :

N° de parcelles :

- Parcelle : D 809- Superficie 72.47 ha – et parcelle A108 -superficie 2.1 ha met à la disposition de la CFD, au titre de l'article L1321-1 du CGCT, les terrains susvisés et

l'autorise à une occupation du terrain par des biens meubles et biens immeubles pour la découverte du parcours « des aventures fankarstiques » : trois belvédères, du mobilier d'interprétation, des cheminements d'accès aux sites et du mobilier de repos.

Article 2 : Nature de la mise à disposition et de l'autorisation d'occupation par un bien immeuble

La présente mise à disposition est conclue à titre gratuit en application de l'article L 1321-2 du CGCT.

La CFD assumera le bon entretien et la sécurité des biens meubles et biens immeubles aménagés sur le terrain communal.

Article 3 : Obligations des parties

A compter de la signature de la convention, la CFD assumera les obligations prévues à l'article L 1321-2 du CGCT. Elle s'assurera notamment du bon entretien des ouvrages.

La CFD s'engage à contracter les assurances de protection du patrimoine et de protection des personnes.

La commune de Frasne se voit ainsi déchargée de toute responsabilité en cas d'accident lié aux aménagements.

Article 4 : Durée de la mise à disposition.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La mise à disposition est conclue pour la durée de vie du sentier et sera transférée à toute collectivité en charge de l'entretien de cet aménagement, en cas de modification de statuts.

Les modalités de retour des biens dans le patrimoine communal seront définies et exécutées conformément au CGCT.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°8 : Mise à disposition de parcelles communales concernées par des aménagements à la RNR COMMUNE/CFD

Le maire propose la convention ci-après :

Entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du val du Drugeon, représentée par son Président, Monsieur Christian VALLET

Et

La commune de Frasne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe ALPY

Article 1 : Description et valeur des biens mis à disposition

La commune de Frasne propriétaire du terrain cadastré :

N° de parcelles :

- ZH0013 LA VOIE (prés) - Superficie 63,80 ha - met à la disposition de la CFD le terrain susvisé et l'autorise à une occupation du terrain par un bien immeuble, une plateforme pédagogique, pour la découverte du circuit des tourbières de Frasne-Bouverans.

- B0262 NOIRBIEF (prés) - Superficie 10,44 ha - met à la disposition de la CFD le terrain susvisé et l'autorise à une occupation du terrain pour des travaux de gestion écologiques prévus au plan de gestion de la Réserve naturelle régionale des Tourbières de Frasne Bouverans.

## Article 2 : Nature de la mise à disposition et de l'autorisation d'occupation par un bien immeuble

La présente mise à disposition est conclue à titre gratuit en application de l'article L 1321 DU CGCT.

La CFD assumera le bon entretien et la sécurité du bien immeuble aménagé sur le terrain communal.

## Article 3 : Obligations des parties

A compter de la signature de la convention, la CFD assumera les obligations prévues à l'article L 1321-2 du CGCT. Elle s'assurera notamment du bon entretien des ouvrages.

## Article 4 : Durée de la mise à disposition.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La mise à disposition est conclue pour la durée de vie du sentier et sera transférée à toute collectivité en charge de l'entretien de cet aménagement, en cas de modification de statuts.

- Les modalités de retour des biens dans le patrimoine communal seront définies et exécutées conformément au CGCT.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

## Affaire n°9 : Mise en vente d'une maison sise 2 rue frainiau – Parcelle AB9

Par délibération n° 8 du 15 mai 2023, le conseil municipal a voté la rétrocession de l'opération n° 290 par l'EPF à la commune.

Ce bien est composé d'une parcelle classée en zone agricole comprenant une partie en zone humide et une autre parcelle sur laquelle se trouve une maison d'habitation.

Le maire propose de mettre en vente la parcelle bâtie avec un prix de mise en vente à 280 000 € hors frais d'intermédiaire.

Monsieur le Maire propose que les frais de portage payés à l'EPF soient intégrés dans le prix de vente.

Monsieur le Maire propose que les visites et les négociations soient assurées en interne (un adjoint), sans passer par un intermédiaire, sauf si cela devient trop complexe pour la commune, et excepté pour la signature du compromis qui sera faite chez un notaire.

Monsieur le Maire demande au conseil de lui déléguer tout pouvoir dans la négociation, sur la base des indications données oralement en conseil.

Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

Si des frais de bornage sont indispensables, ils seront intégrés dans le prix de vente.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité et :

- DELEGUE tout pouvoir au maire pour la négociation, et les frais à engager
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente puis l'acte de vente chez un notaire et tout document s'y rapportant.

## **Travaux**

### Affaire n°10 : Demande de subvention à l'ADEME pour une étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie bois

Monsieur le maire indique que la commune souhaite s'engager dans une réflexion pour la création d'une seconde chaufferie bois qui desservirait la salle polyvalente, le centre de vacances, et probablement l'EHPAD. D'autres bâtiments privés pourraient être intéressés : les copropriétés des COLFRA, du Murger, des Épicéas et la Copropriété Guyon. De même 4 maisons pourraient également voir un intérêt à se raccorder à ce réseau de chaleur.

Afin d'engager un tel projet, il convient de réaliser une étude de faisabilité pour aider les différentes parties à prendre leur décision de raccordement ou non.

Des devis ont été demandés et le coût serait d'environ 13 000 € HT.

Une subvention de l'ADEME de 70 % est mobilisable, le reste à charge étant à assurer par la commune.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité et :

- ENGAGE cette étude de faisabilité
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les demandes de subventions auprès de l'ADEME à hauteur de 70 % pour l'étude de faisabilité
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

#### Affaire n°11 : Adressage : Allée Emile Laroue

Monsieur le Maire rappelle que la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

#### **CREATION D'ADRESSE SUR LA COMMUNE AU NIVEAU DU POLE ENFANCE**

Suite aux travaux du pôle enfance et la création d'une voie pour desservir le nouveau bâtiment hébergeant le périscolaire, Monsieur le Maire suggère de nommer cette voie et d'attribuer une adresse (numéro + nom de rue) à cette entrée afin de permettre au gestionnaire de déclarer son adresse de manière officielle.

Le nom de la rue proposée est « Allée Emile Laroue ».



Section cadastrale	Nom des propriétaires	Adresse officielle à prendre en compte
AB 63	Commune de Frasne	1 Allée Emile Laroue

Le conseil municipal approuve à l'unanimité sur cet adressage.

La séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance	Le maire
Marine Paris	Philippe Alpy
	